

Département du CANTAL
Arrondissement : Mauriac
Syndicat des Eaux de la Haute-Artense
15270CHAMPS-SUR-TARENTE-MARCHAL

Syndicat des Eaux de la Haute-Artense

Séance du vendredi 12 décembre 2025

Date de la convocation: 08/12/2025

**Membres en
exercice : 7**

*douze décembre deux mille vingt-cinq à 15 heures 30 l'assemblée
régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur DANIEL
CHEVALEYRE,*

Présents : 6

Votants: 6

Pour : 6

Contre : 0

Abstentions : 0

Présents : Monsieur DANIEL CHEVALEYRE, Madame Chrystèle
SERRE, Monsieur Philippe VIALLEIX, Monsieur Marien
TOURNAIRE, Monsieur Christophe BONHOMME, Madame Martine
MONCOURIER

Représentés:

Excusés:

Absents: Monsieur Dominique VOLPE

secrétaire de séance : Monsieur Philippe VIALLEIX

Objet: Redevance consommation d'eau potable et Redevance pour performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2025 - DE_2025_035

Le Comité Syndical :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles
L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et
articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions
applicables à compter du 1er janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance
sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des
réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement
collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la

Date de transmission de l'acte: 16/12/2025
Date de reception de l'AR: 16/12/2025
015-251500542-DE_2025_035-DE
A G E D I

redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1er janvier 2025,

Vu la délibération n°DL/CA/24-49 du 10 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour-Garonne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance pour "prélèvement sur la ressource en eau" est maintenue mais que les redevances pour "pollution de l'eau d'origine domestique" et "modernisation des réseaux de collecte" ont été remplacées à compter du 1er janvier 2025 par la redevance "sur la consommation d'eau potable" et par deux redevances pour performance "des réseaux d'eau potable" d'une part et des "systèmes d'assainissement collectif" d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Adour-Garonne ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La contre-valeur de la redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un "supplément au prix du mètre cube d'eau vendu" et doit faire l'objet d'une

Date de transmission de l'acte: 16/12/2025

Date de réception de l'AR: 16/12/2025

015-251500542-DE_2025_035-DE

A G E D I

individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau Adour-Garonne a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,14 € HT/m³ pour l'année 2026.

Considérant que pour l'année 2026, le coefficient global de modulation de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable est estimé à 0,75.

Considérant qu'il convient de fixer le tarif du "supplément au prix de m³ d'eau vendu précité.

Considérant que ce supplément de prix constitue un élément du prix du service public de l'eau potable il doit donc être assujetti à la TVA au taux en vigueur si le Syndicat est assujetti à la TVA.

Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

DÉCIDE DE :

- **FIXER** à 0,105 €HT /m³ le supplément au prix du m³ d'eau vendu correspondant à la contre-valeur de la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque abonné du service public d'eau potable applicable à compter du 1er janvier 2026.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Le Président,
Daniel CHEVALEYRE.

Le Secrétaire de séance,
Philippe VIALLEIX.